

N°ordre	0347
N° identifiant	2020-0347

Titre	Mesures de police assurant la sécurité dans les espaces verts publics : modifications
-------	---

Direction générale	Direction Générale Espaces publics et cadre de vie
Direction	Direction Espaces verts
Imputation budget	

P.J	
-----	--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** l'article R417-10 du Code de la route ;

**VU** l'arrêté n°2542 (2019-2542) du 10 décembre 2019 fixant les mesures de police assurant la sécurité dans les espaces verts ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la tranquillité, la sécurité et la propreté des espaces verts de Poitiers ;

**Considérant** que les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté, toutes les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux ;

Ce règlement s'applique à tous les parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts entretenus par la Ville de Poitiers.

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2542 (2019-2542) du 10 décembre 2019 et prendra effet à compter du 20 mai 2020.

## **ARTICLE 2 :      Accès et horaires d'ouverture :**

L'accès des espaces verts est libre à toute heure sauf pour ceux soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture au public. Ils sont indiqués aux entrées et varient selon les saisons.

La Ville de Poitiers se réserve le droit de les **fermer temporairement notamment en cas d'intempéries importantes (orage, vent violent...), de manifestations ou pour cause de travaux**. Le public en sera informé par un affichage apposé à chaque entrée du lieu concerné. En outre, suite au déclenchement d'un plan canicule, le Parc de Blossac, le jardin Simone Veil, le Jardin des Plantes et le Parc Floral – La Roseraie resteront exceptionnellement ouverts au public jusqu'à 23 heures.

Les heures d'ouverture et de fermeture des espaces verts clos sont fixées en fonction de la période de l'année :

- horaires d'hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 28 ou 29 février pour les années bissextiles
- horaires d'été : du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

comme suit :

- **Parc de Tison :**  
horaire 7 h 30 à 22 h 30.
- **Parc des Prés Mignons :**
  - horaires d'hiver : de 8 h 00 à 17 h 00
  - horaires d'été : de 7 h 30 à 21 h 00
- **Parc Floral – La Roseraie :**
  - horaires d'hiver : de 8 h 00 à 17 h 00
  - horaires d'été : de 7 h 45 à 20 h 15
  
- **Jardin des Plantes :**
  - horaires d'hiver : de 8 h 00 à 17 h 00
  - horaires d'été : de 7 h 55 à 20 h 30
- **Jardin Simone Veil et square du Maréchal Foch :**
  - horaires d'hiver : de 8 h 00 à 18 h 00
  - horaires d'été : de 8 h 00 à 20 h 00

La fermeture est annoncée par trois coups de sifflet prolongés un quart d'heure avant la fermeture. Après cet avertissement, les promeneurs doivent quitter les lieux.

## **ARTICLE 3 :      Parc de Blossac (hors jardin anglais) et chemin sous Blossac :**

- horaires d'hiver : 7 h 00 à 21 h 00
- horaires d'été : 7 h 15 à 22 h 30

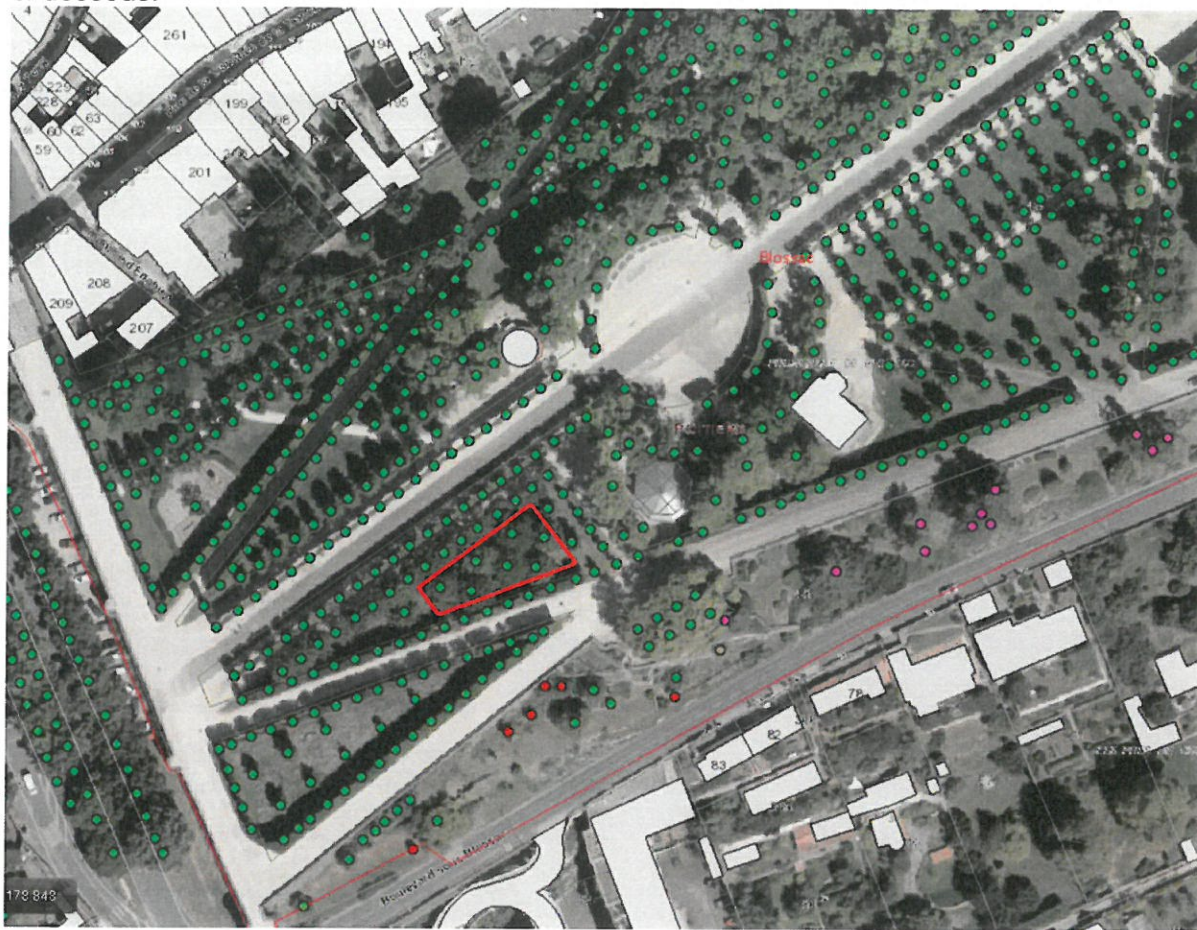
### **Jardin anglais :**

- horaires d'hiver : 8 h 00 à 17 h 00
- horaires d'été : 7 h 15 à 22 h 00

**Jardin anglais**, sont interdits :

- l'accès aux pelouses
- la circulation de vélos et tous véhicules électriques, y compris les rosalies, segways et trottinettes électriques
- l'accès est interdit aux animaux, même aux chiens tenus en laisse.

**Parc de Blossac**, la pratique du slackline est autorisée uniquement dans la zone délimitée ci-dessous.



**ARTICLE 4 :** Comportement, usages et activités du public :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il doit respecter les équipements mis à sa disposition en veillant à ne pas les détériorer.

Les jeux d'enfants sont placés sous la responsabilité de l'adulte accompagnant.

Pour la sécurité de chacun, tout danger devra être signalé immédiatement à la Direction Espaces verts (05 49 41 39 37) ou à la Police municipale (05 49 41 92 85) les jours et heures ouvrés ou, dans les autres cas, à l'urgence Toumaï (05 49 41 91 91).

Sont autorisés pour un usage individuel et familial :

- les pique-niques à condition que la propreté des lieux soit respectée
- l'accès aux pelouses sauf dans le Jardin anglais du Parc de Blossac.
- les pratiques sportives individuelles respectant la jouissance paisible des lieux, leur sauvegarde ainsi que la sécurité des promeneurs
- les jeux de boules dans les espaces prévus à cet usage.

Sont interdits :

- les activités de nature à troubler la jouissance paisible et non bruyante des lieux, à générer des pollutions ou des dégradations du site et de ses abords
- les feux et les barbecues
- la consommation d'alcool en dehors des lieux de vente conformément à leur titre d'occupation
- la privatisation, même partielle, de l'espace ouvert à la circulation publique sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire
- le camping
- la mendicité, le colportage, le démarchage et toutes les activités commerciales, professionnelles, politiques ou confessionnelles
- la pêche et la baignade dans tous les bassins et les plans d'eau
- les réunions d'entreprises, d'associations ou de groupement de particuliers, les manifestations à caractère artistique, culturel ou sportif ne peuvent être organisées sans avoir reçu l'autorisation du Maire.

**ARTICLE 5 :** Animaux :

Dans tous les espaces verts où leur présence est tolérée, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Il est interdit aux maîtres de les laisser divaguer, dégrader ou souiller les lieux. Leurs déjections devront être ramassées, mises dans un sac prévu à cet effet, et déposées dans une corbeille.

Les animaux dangereux (chiens de catégorie 1 et 2) ne sont pas autorisés.

Les animaux domestiques, notamment les chiens, sont interdits, même tenus en laisse, dans les :

- aires de jeux pour enfants
- terrains de boules
- espaces verts suivants :

- Grand Pré du Parc de Blossac
- Jardin anglais du Parc de Blossac
- Jardin des Plantes
- Jardin du Clain nouveau
- Jardin Simone Veil
- Square de la Fontaine du Pont Joubert
- Square des Coloniaux
- Square des Flageolles
- Square du Chanoine Aigrain
- Square du Maréchal Foch
- Square Jeanne d'Arc

**ARTICLE 6 :** Circulation et stationnement :

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. Les véhicules jouets non bruyants (tricycles, vélos...) sont autorisés sous la surveillance d'un adulte.

1. Véhicules à moteur sont interdits:

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles et autres modes de déplacement à moteur thermique sont interdits sauf dans les endroits dûment autorisés

(parkings). Toute infraction pour stationnement abusif, gênant ou dangereux entraînera la mise en fourrière du véhicule. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de service ou disposant d'un sauf-conduit délivré par le Maire à condition qu'ils se déplacent à vitesse lente (10 km/h) en privilégiant les piétons.

2. Vélo, roller, skateboard sont autorisés uniquement dans les allées centrales et à vitesse modérée :

Les tricycles et vélos d'enfants de moins de 7 ans sont autorisés.

Toutefois, les piétons restent prioritaires.

3. Selon le principe du Code de la route, le déplacement des rosalies, segways, hoverboards, trottinettes électriques et tout autre véhicule électrique est limité à la vitesse de déplacement d'un piéton, soit 5 km/h maximum.

**ARTICLE 7 :** Protection de l'environnement :

Propreté :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les débris doivent être déposés dans les points de collecte disposés à cet effet en respectant leur destination (tri sélectif).

Flore et faune :

Il est interdit de nuire à la faune et à la flore de quelque manière que ce soit.

Il est interdit d'implanter des objets dans les arbres, de couper les végétaux, de détruire les nids...

Une tolérance est accordée au ramassage des fleurs sauvages non protégées des prairies et des fruits uniquement pour un usage personnel sans nuisance pour la plante-hôte.

**ARTICLE 8 :** Publicité :

L'installation de publicité sans autorisation est strictement interdite dans les espaces verts.

**ARTICLE 9 :** Un procès-verbal sera rédigé à l'encontre des contrevenants aux précédentes dispositions.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le 20 MAI 2020  
Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée



Madame Marie-Thérèse  
PINTUREAU

Affichée le	20 MAI 2020
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	3.5
Nomenclature préfecture	Autres actes de gestion du domaine public